**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.864 du 21 février 2002

A.97.888/VIII-1981

En cause : **SAHRAOUI** Ahmed,

avenue Charles Woeste 60/2
1090 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme BELGACOM**,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2000 par Ahmed SAHRAOUI, qui demande l'annulation de la décision, prise le 15 septembre 2000 par le directeur du Service des Ressources humaines, de lui attribuer la mention de signalement "1" pour ses prestations au cours de l'année 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse la partie adverse informe le Conseil d'Etat de ce qu'elle a procédé au retrait de l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.